

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 31 MARS 1896.

Proposition de loi relative à l'insaisissabilité des pensions des employés et agents des administrations provinciales et communales (¹).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (²), PAR M. VANDER LINDEN.

MESSIEURS,

L'article 7 de la loi hypothécaire, répétant l'article 2092 du Code civil, énonce le principe que tout débiteur est tenu de remplir ses engagements sur l'ensemble de ses biens, mobiliers et immobiliers, présents et à venir.

Ce principe comporte de nombreuses exceptions, autorisées par la loi ou par la volonté de l'homme, et qui sont justifiées soit par des motifs d'humanité, soit par la nécessité d'assurer le fonctionnement de certains services publics, soit par d'autres considérations.

C'est ainsi que le Code de procédure civile, au titre des saisies-arêts ou oppositions, dispose, dans son article 580, que « les traitements et pensions » dus par l'État ne pourront être saisis que pour la portion déterminée par « les lois ou par les arrêtés du Gouvernement. »

Rappelons pour mémoire l'article 581 du Code de procédure civile, qui énumère d'une manière plus générale les objets qui sont insaisissables.

Ce sont : 1° ceux qui ont été déclarés tels par la loi ; 2° les pensions alimentaires adjugées par justice ; 3° les sommes et objets déclarés insaisissables par le testateur ou donateur, et 4° les sommes et pensions pour aliments, encore que le testament ou l'acte de donation ne les déclare pas insaisissables.

L'article 592 du même Code, au titre des saisies-exécutions, défend de

(¹) Proposition de loi, n° 69.

(²) La section centrale était composée de MM. BERRNAERT, *président*, NERINCX, MOUSSET, JANSSENS, ANÉDÉ VISART DE BOCARMÉ, HOYOIS et VANDER LINDEN.

saisir les objets indispensables au coucher, au vêtement, à la nourriture pendant un mois des saisis et de leur famille, les livres relatifs à la profession et les instruments d'enseignement jusqu'à concurrence d'une certaine somme, les outils des artisans, les équipements des militaires, etc.

Toutes ces choses sont absolument insaisissables, ou saisissables seulement pour certaines créances déterminées, et spécialement pour aliments dus entre enfants et ascendants, ou entre époux.

Des lois spéciales déclarent incessibles et insaisissables, sous certaines restrictions :

Les rentes sur la Caisse de retraite instituée par l'État (loi du 16 mai 1863, article 53) ;

Les appointements des officiers de l'armée, la solde et les masses des sous-officiers et soldats (loi du 24 février 1847) ;

Le versement que doivent faire à la caisse du corps les miliciens remplacés (même loi) ;

La rémunération des miliciens, versée en leur nom à la Caisse d'épargne (loi du 3 avril 1873) ;

La rémunération allouée aux volontaires avec prime, en vertu de l'article 73^{bis} de la loi sur la milice (loi du 27 décembre 1883).

En ce qui concerne spécialement les *traitements*, la loi du 21 ventôse an IX détermine la portion saisissable sur les traitements des fonctionnaires publics et des employés civils. L'arrêté du 18 nivôse an XI, article 1^{er}, déclare insaisissables dans leur totalité les traitements ecclésiastiques. La loi du 8 août 1887 établit dans quelles conditions il est permis de céder ou de saisir les salaires des ouvriers et gens de service, les appointements des employés ou commis des sociétés, des administrations publiques et des particuliers, lorsque ces appointements ne dépassent pas 1,200 francs par an.

L'on sait que lors même que les appointements ou traitements dépassent cette somme, la justice a le pouvoir d'en soustraire une partie aux effets de la saisie-arrêt, afin d'assurer le nécessaire à celui qui se trouve sous le coup de la saisie. (Ordonnance de référè, Bruxelles, 16 mars 1886).

Enfin, en ce qui concerne les *pensions*, la matière est réglée d'une manière générale, pour les pensions civiles et ecclésiastiques, par la loi du 21 juillet 1844, dont l'article 43 dispose que « les pensions ou les quartiers ne » peuvent être saisis et ne sont cessibles que jusqu'à concurrence d'un cin- » quième pour dettes envers le Trésor public, et d'un tiers pour les causes exprimées aux articles 203, 203 et 214 du Code civil. »

Cette loi est faite pour les magistrats, fonctionnaires et employés faisant partie de l'administration générale et rétribués par le Trésor public, ainsi que pour les membres du clergé catholique et les ministres des divers cultes jouissant d'un traitement sur le Trésor.

La loi du 24 mai 1838 contenait une disposition semblable pour les pensions militaires (art. 23), et la loi précitée du 24 février 1847 applique la même règle aux pensions des veuves et orphelins des officiers de l'armée.

La loi du 21 juillet 1844, dont il vient d'être question, ne s'applique qu'aux pensions qui sont à la charge de l'État.

Elle exclut, par conséquent, les employés des autres administrations publiques, et, conséquemment, ceux des provinces et des communes.

Deux catégories d'employés communaux se trouvent néanmoins assimilées, sous le rapport de la pension, aux fonctionnaires de l'État.

Ce sont les secrétaires communaux, en vertu de la loi du 30 mars 1861, qui institue à leur profit une caisse centrale de prévoyance, et les professeurs et instituteurs communaux, en vertu de la loi du 16 mai 1876.

Tels sont les précédents.

Les auteurs de la proposition de loi veulent mettre sur le même rang les pensions de tous les fonctionnaires et employés communaux et provinciaux.

Cette proposition a été accueillie avec faveur par toutes les sections; elle y a rencontré l'unanimité des voix, sauf une abstention.

La section centrale a été arrêtée un instant par une considération tirée de l'intérêt même de ceux que le projet voulait favoriser. Elle s'est demandée si ce n'était point paralyser leur crédit que de soustraire au gage éventuel de leurs créanciers la pension dont ils pouvaient avoir la jouissance.

Mais il a été répondu que le surplus de leurs biens restait soumis au recours des créanciers.

D'ailleurs, rendre leur pension incessible et insaisissable, c'est les garantir contre l'exploitation de l'usure; c'est, d'autre part, les prémunir contre eux-mêmes, en les astreignant à limiter leurs dépenses aux ressources dont ils disposent au comptant.

L'insaisissabilité de la pension a toujours été considérée comme une faveur; c'est une mesure d'humanité, établie au profit de fonctionnaires arrivés au terme d'une longue carrière, ou au profit de la veuve et des enfants qu'ils ont laissés.

Il a paru à la section centrale que cette mesure, déjà généralisée dans l'intérêt de tous les serviteurs de l'État, étendue à une partie des fonctionnaires communaux, devait logiquement être appliquée à tous les autres fonctionnaires des communes et des provinces, affiliés à des caisses provinciales ou locales.

Elle a donc admis le projet à l'unanimité.

Elle a cru devoir toutefois en modifier le libellé, en reprenant le texte même de la loi de 1844.

Le projet serait donc conçu comme suit :

« Les pensions ou quartiers alloués par les administrations provinciales et » communales à leurs employés et agents ne peuvent être saisis et ne sont » cessibles que jusqu'à concurrence d'un cinquième pour dettes envers le » Trésor public et d'un tiers pour les causes exprimées aux articles 203, 205 » et 214 du Code civil. »

Le Rapporteur,

J. VANDER LINDEN.

Le Président,

A. BEERNAERT.

